

COM(2023) 586 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 octobre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 octobre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la "convention de Barcelone") en ce qui concerne l'adoption d'un plan régional de gestion de l'agriculture, d'un plan régional de gestion de l'aquaculture et d'un plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ainsi que l'adoption d'amendements aux annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

E 18262

Bruxelles, le 17 octobre 2023
(OR. en)

14263/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0357 (NLE)

ENV 1131
CLIMA 480
MED 34
ONU 78

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 octobre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 586 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la "convention de Barcelone") en ce qui concerne l'adoption d'un plan régional de gestion de l'agriculture, d'un plan régional de gestion de l'aquaculture et d'un plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ainsi que l'adoption d'amendements aux annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 586 final.

p.j.: COM(2023) 586 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.10.2023
COM(2023) 586 final

2023/0357 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la «convention de Barcelone») en ce qui concerne l'adoption d'un plan régional de gestion de l'agriculture, d'un plan régional de gestion de l'aquaculture et d'un plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ainsi que l'adoption d'amendements aux annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 23^e réunion des parties contractantes à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (ci-après la «convention de Barcelone») et à ses protocoles en ce qui concerne l'adoption envisagée de trois nouveaux plans régionaux (plan régional de gestion de l'agriculture, plan régional de gestion de l'aquaculture et plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines) dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ainsi que l'adoption d'amendements aux annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses protocoles

La convention de Barcelone et ses sept protocoles adoptés dans le cadre du plan d'action pour la Méditerranée¹ constituent le principal accord multilatéral sur l'environnement à caractère juridiquement contraignant portant sur la mer Méditerranée et visent à protéger l'environnement marin et côtier de la Méditerranée. La convention de Barcelone est entrée en vigueur en 1978 et a été modifiée en 1995. Les amendements à la convention de Barcelone sont entrés en vigueur en 2004.

Le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (ci-après le «protocole “sources terrestres”») vise à prévenir, réduire et éliminer totalement, dans la mesure du possible, la pollution de la mer Méditerranée créée par l'immersion de déchets ou d'autres matières.

Le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (ci-après le «protocole “ASP et biodiversité”») vise à préserver la diversité biologique en Méditerranée par la création et la gestion d'aires spécialement protégées ainsi que par la protection et la conservation des espèces.

L'Union européenne est partie à la convention de Barcelone et à ses protocoles, y compris le protocole «sources terrestres»² et le protocole «ASP et biodiversité»³. L'Italie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Slovénie, Malte, Chypre et la Croatie sont également parties à la convention de Barcelone et à ses protocoles, tout comme 13 autres pays méditerranéens non-membres de l'UE.

2.2. La réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles

La réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles (la «réunion des parties contractantes») réunit des ministres et des hauts fonctionnaires

¹ La convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (convention de Barcelone) a été adoptée le 16 février 1976 et est entrée en vigueur le 12 février 1978. Elle a été modifiée le 10 juin 1995 pour devenir la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée. La convention modifiée est entrée en vigueur le 9 juillet 2004. https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/7096/BarcelonaConvention_Consolidated_french.pdf

² Décision 1999/801/CE du Conseil, JO L 322 du 14.12.1999, p. 18.

³ Décision 1999/800/CE du Conseil, JO L 322 du 14.12.1999, p. 1.

représentant toutes les parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles. Les parties contractantes se réuniront du 4 au 8 décembre 2023 à Portoroz, en Slovénie.

La réunion des parties contractantes, qui se tient tous les deux ans, est l'organe décisionnel le plus élevé de la convention. Représentées par leurs ministères compétents, les parties contractantes décident, lors de ces réunions bisannuelles, des politiques, des stratégies, du budget et du programme de travail pertinents.

Conformément à l'article 25 de la convention de Barcelone, l'UE exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont Parties contractantes à ladite convention et à un ou plusieurs protocoles. L'Union n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses États membres exercent le leur et réciproquement.

Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du protocole «sources terrestres», les décisions relatives à l'adoption de plans d'action, de programmes et de mesures sont adoptées à la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes.

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la convention de Barcelone, les amendements aux annexes de la convention ou à tout protocole sont adoptés par la réunion des parties contractantes à la majorité des trois quarts des parties contractantes à l'instrument concerné.

2.3. Les actes envisagés de la 23^e réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles

Lors de la 23^e réunion ministérielle, qui se tiendra du 4 au 8 décembre 2023, les parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles doivent adopter les actes suivants (ci-après les «actes envisagés»):

- propositions d'adoption de trois plans régionaux dans le cadre de l'article 15 du protocole «sources terrestres»: 1) le plan régional de gestion de l'agriculture, 2) le plan régional de gestion de l'aquaculture et 3) le plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines;
- une proposition d'amendement des annexes II et III du protocole «ASP et biodiversité».

L'objectif des plans régionaux envisagés est de réduire et de prévenir la pollution en Méditerranée due respectivement à la gestion non durable de l'agriculture, de l'aquaculture et des eaux pluviales. Le protocole «sources terrestres» prévoit l'adoption, par la convention, de plans d'action régionaux visant à éliminer la pollution provenant de sources et d'activités situées à terre. Une fois les plans adoptés, leurs mesures et calendriers deviennent juridiquement contraignants, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du protocole «sources terrestres».

L'amendement des annexes II et III du protocole «ASP et biodiversité» vise à inclure neuf espèces de poissons cartilagineux: cinq espèces figurant à l'annexe II (liste des espèces en danger ou menacées) et quatre espèces figurant à l'annexe III (liste des espèces dont l'exploitation est réglementée). Les amendements aux annexes du protocole prennent effet à l'égard de toutes les parties contractantes au protocole «ASP et biodiversité» à l'expiration d'une période fixée par les parties contractantes lors de l'adoption de l'amendement, conformément à l'article 23 de la convention de Barcelone et à l'article 14, paragraphe 1, du protocole «ASP et biodiversité».

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

- (1) En ce qui concerne le plan d'action régional de gestion de l'agriculture

Conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies, en particulier les ODD n° 2, n° 6 et n° 14⁴, la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification⁵ et la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants⁶, le plan régional envisagé exige la mise en place d'un cadre réglementaire (d'ici à 2028), ainsi que la mise en œuvre de mesures (d'ici à 2030) permettant de réduire les polluants et d'autres déchets et de contribuer à l'agriculture durable.

Le plan régional envisagé est pleinement conforme à l'ambition de l'Union au titre du pacte vert, en particulier de sa stratégie «De la ferme à la table»⁷ et de sa stratégie en faveur de la biodiversité⁸, qui visent à réduire la pollution et à encourager une agriculture à faible consommation d'intrants. La position proposée s'inscrirait également dans le cadre plus large des politiques de l'UE relatives à la protection de la qualité des masses d'eau de l'UE et de l'environnement marin et côtier contre la pollution d'origine terrestre, ainsi qu'à l'utilisation durable des pesticides et à la réduction des pertes de nutriments.

Il est donc proposé que l'Union soutienne l'adoption du plan régional de gestion de l'agriculture envisagé.

(2) En ce qui concerne le plan d'action régional de gestion de l'aquaculture

Conformément à l'objectif de développement durable n° 14 des Nations unies, ainsi qu'aux lignes directrices et initiatives mondiales et régionales concernant le développement durable de l'aquaculture⁹, le plan régional envisagé exige la mise en place d'un cadre réglementaire (d'ici à 2027) qui fixe les conditions de fonctionnement des installations aquacoles et prévoit la mise en œuvre de mesures visant à réduire au minimum la pollution due aux activités aquacoles (d'ici à 2028/2030), à promouvoir une aquaculture durable sur le plan environnemental (d'ici à 2027) et à réglementer la production de déchets plastiques provenant de l'aquaculture (d'ici à 2028).

Étant donné que le plan régional envisagé est pleinement conforme à l'ambition de l'Union au titre du pacte vert et des stratégies¹⁰ et lignes directrices qui s'y rapportent, en particulier les orientations stratégiques de la Commission pour une aquaculture plus durable et plus compétitive dans l'UE pour la période 2021-2030¹¹ visant à améliorer les performances

⁴ ODD n° 2: «Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable»; ODD n° 6: «Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable»; ODD n° 14: «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable», adoptés lors de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015, «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030».

⁵ Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, établie en 1994, [UNCCD_Convention_FRE.pdf](#)

⁶ Convention de Stockholm (PNUE) sur les polluants organiques persistants (POP), adoptée le 22 mai 2001, entrée en vigueur le 17 mai 2004 et révisée pour la dernière fois en 2019. <https://chm.pops.int>.

⁷ Communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» [COM(2020) 381 final].

⁸ Communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 - Ramener la nature dans nos vies» [COM(2020) 380 final].

⁹ Des lignes directrices pour une agriculture durable sont en cours d'élaboration par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et devraient être approuvées en 2024, et des orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et plus compétitive dans l'UE pour la période 2021-2030 ont été adoptées par la Commission européenne en mai 2021, COM(2021) 236 final.

¹⁰ En particulier, la stratégie de l'UE «De la ferme à la table» [COM(2020) 381 final] et la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité [COM (2020) 380 final].

¹¹ COM(2021) 236 final.

environnementales de l'aquaculture et à réduire la pollution par les plastiques, ainsi qu'à la politique environnementale visant à garantir la bonne qualité des eaux côtières et marines de l'UE, il est proposé que l'Union soutienne l'adoption de l'acte envisagé.

Il est donc proposé que l'Union soutienne l'adoption du plan régional de gestion de l'agriculture envisagé.

(3) En ce qui concerne le plan d'action régional de gestion des eaux pluviales urbaines

Conformément à l'objectif de développement durable n° 14 des Nations unies, le plan régional envisagé exige la mise en place d'un cadre réglementaire (d'ici à 2028) afin de réduire les volumes de ruissellement des eaux pluviales et les débits de pointe et de traiter les aspects relatifs à la pollution dans le cadre de la gestion des eaux pluviales urbaines. Il prévoit également la mise en œuvre de plans de gestion des eaux pluviales (d'ici à 2030) fondés sur la sélection des mesures de contrôle applicables, ainsi que la mise en œuvre de la maintenance saisonnière des systèmes de collecte des eaux pluviales (d'ici à 2028) afin de garantir leur bon fonctionnement.

Le plan régional proposé est pleinement conforme aux politiques de l'Union relatives à la protection de la qualité des masses d'eau de l'UE et de l'environnement côtier et marin contre la pollution provenant de sources terrestres, ainsi qu'à la bonne gestion des eaux urbaines résiduelles.

Il est donc proposé que l'Union soutienne l'adoption du plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines envisagé.

(4) En ce qui concerne l'amendement des annexes II et III du protocole «ASP et biodiversité»

Selon les évaluations de la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN)¹², les espèces de poissons cartilagineux dont l'inscription est proposée à l'annexe II (espèces en danger ou menacées) ou à l'annexe III (espèces dont l'exploitation est réglementée) sont soit en danger (critique), soit vulnérables, soit quasi menacées. L'inscription proposée de ces espèces et sa justification sont conformes à la décision IG.17/14 relative aux critères communs pour proposer des amendements aux annexes II et III du protocole «ASP et biodiversité»¹³.

Les amendements proposés sont pleinement conformes aux ambitions de l'Union dans le cadre de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité, ainsi qu'à ses engagements internationaux visant à protéger et à restaurer la biodiversité dans le cadre de la convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB). Ces amendements sont également cohérents avec l'approche adoptée par l'Union dans le cadre de la politique de la pêche de l'Union en matière de protection des ressources halieutiques et des écosystèmes marins au moyen de mesures techniques, qui s'appuie sur les recommandations des organismes régionaux.

Il est donc proposé que l'Union soutienne l'amendement des annexes II et III du protocole «ASP et biodiversité».

Une position de l'Union est nécessaire pour l'adoption des actes envisagés en raison de leurs effets juridiquement contraignants.

¹² Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature établie en 1964, www.iucnredlist.org

¹³ Critères communs pour l'amendement des annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, adopté lors de la COP 15 de la convention de Barcelone, PNUE (DEPI)/MED IG.17/10 annexe V.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*¹⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

La réunion des parties contractantes est une instance créée par un accord, à savoir la convention de Barcelone.

Les actes que la réunion des parties contractantes est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés seront contraignants en vertu du droit international, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du protocole «sources terrestres» en ce qui concerne les plans régionaux envisagés, et à l'article 29 de la convention de Barcelone en ce qui concerne les amendements envisagés des annexes du protocole «ASP et biodiversité».

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de la convention.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu des actes envisagés concernent essentiellement la protection de l'environnement.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

¹⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la «convention de Barcelone») en ce qui concerne l'adoption d'un plan régional de gestion de l'agriculture, d'un plan régional de gestion de l'aquaculture et d'un plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ainsi que l'adoption d'amendements aux annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est partie contractante à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (ci-après dénommée «convention de Barcelone»)¹⁵.
- (2) Le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (le «protocole “sources terrestres”») a été conclu par l'Union par la décision 1999/801/CE du Conseil¹⁶ et est entré en vigueur le 11 mai 2008.
- (3) Le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (le «protocole “APS et biodiversité”») a été conclu par l'Union par la décision 1999/800/CE du Conseil¹⁷ et est entré en vigueur le 12 décembre 1999.
- (4) Conformément à l'article 15 du protocole «sources terrestres», la réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles peut adopter des plans d'action régionaux contenant des mesures et des calendriers pour leur mise en œuvre.
- (5) Conformément à l'article 18 de la convention de Barcelone, la réunion des parties contractantes peut adopter des amendements aux protocoles à la convention de Barcelone. Conformément à l'article 23 de la convention de Barcelone, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, du protocole «APS et biodiversité», un amendement aux annexes du protocole doit prendre effet à l'égard de toutes les parties contractantes audit protocole à l'expiration d'une période déterminée par les parties contractantes

¹⁵ Décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, JO L 240 du 19.9.1977, p. 1.

¹⁶ JO L 322 du 14.12.1999, p. 18.

¹⁷ JO L 322 du 14.12.1999, p. 1.

lors de l'adoption de l'amendement, à l'exception de celles qui ont notifié par écrit au dépositaire qu'elles ne sont pas en mesure d'approuver l'amendement.

- (6) La réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles, lors de sa 23^e session/réunion qui se tiendra du 4 au 8 décembre 2023, doit adopter trois nouveaux plans régionaux dans le cadre du protocole «sources terrestres» (un plan régional de gestion de l'agriculture, un plan régional de gestion de l'aquaculture et un plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines), ainsi qu'une proposition visant à modifier les annexes II et III du protocole «APS et biodiversité» afin d'y inclure neuf espèces de poissons cartilagineux: cinq espèces figurant à l'annexe II (liste des espèces en danger ou menacées) et quatre espèces figurant à l'annexe III (liste des espèces dont l'exploitation est réglementée).
- (7) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles sur l'adoption de ces propositions, étant donné que les plans régionaux seront contraignants pour l'Union conformément à l'article 15, paragraphe 3, du protocole «sources terrestres», et que les amendements aux annexes II et III du protocole «APS et biodiversité» seront contraignants pour l'Union conformément à l'article 29 de la convention de Barcelone.
- (8) Étant donné que les plans régionaux envisagés sont conformes à l'ambition et aux politiques de l'Union visant à réduire la pollution due à l'agriculture, à l'aquaculture et aux eaux pluviales urbaines, ainsi qu'à améliorer la protection du milieu côtier et marin, il est proposé que l'Union soutienne l'adoption des plans régionaux proposés.
- (9) Étant donné que les amendements envisagés des annexes II et III du protocole «APS et biodiversité» sont conformes à l'ambition de l'Union au titre du pacte vert, en particulier la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité, ainsi qu'à la législation de l'Union relative à la protection des ressources halieutiques et des écosystèmes marins, il est proposé que l'Union soutienne leur adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 23^e session/réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles consiste à soutenir, dans le cadre de l'article 15 du protocole «sources terrestres», les décisions suivantes:

- (a) l'adoption d'un plan régional de gestion de l'agriculture;
- (b) l'adoption d'un plan régional de gestion de l'aquaculture;
- (c) l'adoption d'un plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines.

Article 2

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 23^e session/réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles consiste à soutenir:

- (a) l'inscription des espèces de poissons cartilagineux suivantes à l'annexe II du protocole «APS et biodiversité»:
 - *Aetomylaeus bovinus* (Geoffroy St. Hilaire, 1817);
 - *Alopias superciliosus* (Lowe, 1841);
 - *Bathytoshia lata* (Garman, 1880);

- *Dasyatis pastinaca* (Linnaeus, 1758);
 - *Rhinoptera marginata* (Geoffroy St. Hilaire, 1817); et
- (b) l'inscription des espèces de poissons cartilagineux suivantes à l'annexe III du protocole «APS et biodiversité»:
- *Dasyatis marmorata* (Steindachner, 1892);
 - *Hexanchus griseus* (Bonnaterre, 1788);
 - *Pteroplatytrygon violacea* (Bonaparte, 1832);
 - *Myliobatis aquila* (Linnaeus, 1758).

Article 3

Des modifications mineures de cette position peuvent être convenues dans le cadre d'une coordination sur place et avant qu'une décision ne soit prise lors de la 23^e réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président